RÈGLEMENT (CEE) N° 230/77 DE LA COMMISSION

du 2 février 1977

abrogeant l'article 9 des règlements (CEE) n° 3201/76, n° 3202/76 et n° 3203/76 en ce qui concerne la définition des produits originaires pour l'application des préférences tarifaires généralisées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires octroyées par la Communauté à certains produits originaires de pays en voie de développement, des règles d'origine ont été définies en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles ces produits acquièrent le caractère de produits originaires que la justification de ce caractère et les modalités de son contrôle par le règlement (CEE) n° 3200/76 de la Commission du 21 décembre 1976 (1) ;

considérant que, en vue de contribuer à faciliter la coopération économique très étroite établie dans le cadre de l'association des nations de l'Asie du Sud-Est entre l'Indonésie, la Malaysie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande (ci-après dénommés pays de l'ANASE), dans le cadre du marché commun de l'Amérique centrale entre le Costa-Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua (ci-après dénommés pays du MCAC) et dans le cadre de l'accord de Carthagène entre la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela (ci-après dénommés pays du Groupe andin), certaines modifications ont été apportées aux dispositions relatives à l'acquisition du caractère de produits originaires prévues à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3200/76 par les règlements (CEE) n° 3201/76 (2), n° 3202/76 (3) et n° 3203/76, du 21 décembre 1976 (4), portant repectivement dérogation en faveur des pays de l'ANASE, des pays du MCAC et des pays du Group andin, aux articles 1er, 6 et 13 du règlement (CEE) n° 3200/76 relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement ; que ces derniers règlements prévoient également des règles particulières relatives aux justifications du caractère de produits originaires et aux modalités administratives ;

considérant que les dispositions des règlements (CEE) n° 3201/76, n° 3202/76 et n° 3203/76 ne sont pas applicables à certains produits textiles ; qu'il est opportun d'étendre l'application de chacun de ces règlements auxdits produits, étant donné que tous les pays des groupements régionaux précités sont bénéficiaires des préférences tarifaires en question pour lesdits produits ; qu'il convient en conséquence d'abroger l'article 9 des règlements (CEE) n° 3201/76, n° 3202/76 et n° 3203/76 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 9 des règlements (CEE) n° 3201/76, n° 3202/76 et n° 3203/76 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 361 du 30. 12. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 361 du 30. 12. 1976, p. 70.
(3) JO n° L 361 du 30. 12. 1976, p. 73.
(4) JO n° L 361 du 30. 12. 1976, p. 76.